

# Les cahiers de recherches criminologiques

**CAHIER NO 37**

**LA JUSTICE RÉPARATRICE ET  
LES VICTIMES D'ACTES CRIMIENLS**

**Jo-Anne Wemmers  
Katie Cyr  
(2002)**



**LES CAHIERS DE RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES  
CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE**

**Université de Montréal**

Case postale 6128, Succursale Centre-ville  
Montréal, Québec, H3C 3J7, Canada  
Tél.: 514-343-7065 / Fax.: 514-343-2269  
[cicc@umontreal.ca](mailto:cicc@umontreal.ca) / [www.cicc.umontreal.ca](http://www.cicc.umontreal.ca)

# **LA JUSTICE RÉPARATRICE ET LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

Actes du colloque  
tenu le 28 mars 2002 à Montréal

Par  
Jo-Anne WEMMERS  
Katie CYR

Université de Montréal  
Centre international de criminologie comparée

Septembre 2002

Ce colloque a été rendu possible grâce au soutien financier du  
Centre de la politique concernant les victimes du Ministère de la Justice du Canada.

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.0 Introduction.....	1
2.0 Les victimes et la justice réparatrice..... <i>Jo-Anne Wemmers</i>	2
3.0 Le réseau des CAVAC du Québec et la justice réparatrice ..... <i>Marie-Claude Côté</i> <i>Nicole Laroche</i>	14
4.0 Le développement d'une justice réparatrice orientée vers la victime : la problématique et l'expérience belge ..... <i>Ivo Aertsen</i>	20
5.0 Résumé de la discussion .....	36

## 1.0 Introduction

Ce rapport décrit le déroulement d'un atelier sur la justice réparatrice et les victimes d'actes criminels ayant eu lieu le 28 mars 2002 à Montréal, et auquel plusieurs personnes oeuvrant au sein des organismes de justice réparatrice, auprès des victimes, et dans le milieu du système de justice ont participé. Cet atelier a été animé par Me. Claire Lessard, du Bureau d'aide aux Victimes d'actes Criminels (BAVAC) que nous tenons à remercier de sa collaboration. Nous tenons également à remercier tous les participants de leur participation à cet atelier.

Le présent rapport se déroulera en quatre temps afin de faire un compte rendu détaillé de l'atelier. Dans la section deux, nous présentons la première conférence intitulée *La justice réparatrice et les victimes d'actes criminels*, présentée par Dr. Jo-Anne Wemmers. Professeure à l'École de criminologie et membre active de la Société mondiale de victimologie, elle est la responsable de l'unité Victimes et justice réparatrice au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal où elle poursuit des recherches dans le domaine victimologique.

Dans la troisième section, nous présenterons *Le réseau des CAVAC du Québec et la justice réparatrice*, conférence dans laquelle la position des centres d'aides aux victimes d'actes criminels face à la justice réparatrice est présentée par Marie-Claude Côté, directrice du CAVAC de Laval, et Nicole Laroche, directrice du CAVAC de l'Estrie.

La quatrième section présente la dernière conférence, celle du Dr. Ivo Aersten, intitulée *le développement d'une justice réparatrice orientée vers la victime : la problématique et l'expérience belge*. Professeur et chercheur à la Katholieke Universiteit de Louvain, il effectue ses recherches dans les domaines de la victimologie, de la pénologie, et de la justice réparatrice.

La section finale du présent rapport se veut un résumé de la discussion ayant eu lieu entre les divers participants de l'atelier à la fin de celui-ci. Regroupés selon les thèmes principaux ayant été abordés, la discussion suscite des réflexions fort intéressantes.

## **2.0 Les victimes et la justice réparatrice**

**Jo-Anne Wemmers**

**Professeure à l'École de criminologie, Université de Montréal et chercheure principale au Centre international de la criminologie comparée**

### **Introduction**

Actuellement la justice réparatrice est une approche de plus en plus populaire. La justice réparatrice met l'accent sur la guérison et la réparation aux victimes plutôt que sur le châtement. Les défenseurs de la justice réparatrice croient que le système actuel, caractérisé par la confrontation et la vengeance, ne peut pas répondre aux besoins des victimes (Umbreit, 1994 ; Zehr, 1990). Ils soulignent le fait que la justice réparatrice offre aux victimes une occasion de jouer un rôle actif dans le processus. Elles peuvent faire des demandes et rejeter ou accepter la proposition du contrevenant. Cependant, la justice réparatrice continue d'être un sujet controversé dans les groupes de défense des droits des victimes (Reeves et Mulley, 2000 ; Reeves, 1989 ; Avalon, 1999). Selon eux, la victime supporte déjà un fardeau disproportionné en raison de l'infraction et il est possible qu'une augmentation de sa responsabilité constitue une seconde victimisation (Commission du droit du Canada, 1999). Malgré cela, les victimes démontrent un certain intérêt pour la justice réparatrice (Juristat, 2000). Donc, il ne faut pas se demander s'il faut offrir la justice réparatrice aux victimes mais plutôt, comment il faut l'offrir? Comment les programmes de justice réparatrice peuvent-ils permettre aux victimes de participer au processus de justice pénale sans exercer de contraintes sur elles ni ajouter à leur douleur ?

Le Centre de la politique concernant les victimes du Ministère de la Justice du Canada m'a demandé de faire une revue de littérature concernant *les expériences, les attentes, les perceptions des victimes au sujet de la justice réparatrice*. (Wemmers et Canuto, 2002). Au total plus de 50 articles, dont 25 évaluations de projets, en anglais, français et néerlandais sont inclus dans la revue. Dans cet article les résultats de cette étude sont placés dans le cadre de la littérature concernant les besoins des victimes. Puis, on présente quelques recommandations pour créer des programmes qui répondront à ces besoins.

## 2.1 Les besoins des victimes

Selon la littérature victimologique quelques-uns des besoins des victimes sont :

1. **Un besoin d'information** : En général les victimes ne sont pas des avocats. Elles veulent savoir ce qu'elles peuvent attendre du processus judiciaire : quel est leur rôle dans le processus ? De plus, après avoir signalé le délit à la police, elles veulent être tenues au courant des développements de leur dossier. Le besoin d'information est le besoin le plus fréquent des victimes (Maguire, 1991). Par exemple, Wemmers (1996) a trouvé que 80% des victimes désiraient de l'information concernant le suivi de leur dossier.
2. **Le dédommagement** : La majorité des crimes contre la propriété incluent des dommages financiers. Ces pertes économiques sont beaucoup moins probables dans le cas des crimes de violence (23%). En général, le montant des dommages n'est pas très élevé. Selon une étude du Bureau of Justice Statistiques (Klaus, 1994) la moyenne des pertes pour tous les types de crime est 524 \$US. Pour les crimes contre la personne ce montant est de 218 \$US (en moyenne) et pour les crimes de violence conjugale, la moyenne est de 914\$US. Mais, la plus grande probabilité est que ce soit le montant le plus bas qui soit offert en dédommagement. Une étude néerlandaise a montré que 71% des victimes ont encouru des pertes à cause d'un crime et qu'elles n'ont jamais été remboursées. (Mulder, 1989). Donc, la majorité des victimes subissent des petites pertes économiques, et ces pertes ne sont pas remboursées. Si la victime a reçu un dédommagement, en général, ce dédommagement proviendrait d'une compagnie d'assurance (Mulder, 1989).
3. **Les besoins affectifs** : Combien de victimes subissent des blessures psychologiques ? Cela dépend de plusieurs facteurs : le genre de délit, les antécédents de la victime, son réseau de soutien, etc. Cependant, il est bien connu que la gravité du délit, selon le code criminel, n'est pas toujours un bon indice d'évaluation de l'impact psychologique sur la victime (Baril, 1984). Quelques réactions retrouvées dans la recherche victimologique sont : la peur, les perturbations dues au stress, les troubles mentaux. Une autre réaction bien connue est le «*syndrome du pourquoi moi?* » (Maguire, 1991). La victime ou le survivant cherche l'information pour mieux comprendre la victimisation. Fondamentalement, ce besoin est affectif. Il s'agit d'un «*coping strategy* » ; une manière de faire face à la victimisation. La guérison de la victime peut prendre de

quelques jours à quelques années, selon la gravité des blessures psychologiques et les soins qui lui sont apportés tout de suite après le crime.

- 4. Un manque de participation.** Plusieurs études ont démontré que les victimes se sentent exclues du système judiciaire et qu'elles veulent y jouer un rôle (Kilchling, 1995; Shapland et coll., 1985). Les victimes peuvent aussi jouer un rôle actif ou passif (UN Handbook, 1999). Une participation active implique qu'elles veulent prendre les décisions et faire les demandes. Une participation passive implique qu'elles veulent être consultés et informés sans être responsables des décisions (Wemmers, 1996).
- 5. Un besoin de protection.** Après une victimisation, la victime peut avoir peur et se sentir vulnérable. Certaines victimes ont peur avant tout de leur agresseur. Elles ont peur des représailles. Pour quelques victimes, la liberté est perdue aussi bien que le sentiment de sécurité (Baril, 1984).
- 6. Les besoins pratiques.** Souvent, immédiatement après le délit, la victime a besoin d'aide pratique (Shapland, 1986). Quelques exemples: pour la victime d'un vol, qui doit réparer une porte ou une fenêtre brisée par le délinquant ; la victime qui doit remplir les formulaires d'assurance ou d'indemnisation ou remplacer des documents volés; la mère qui a besoin d'une gardienne pour ses enfants... etc.

## **2.2 Dans quelle mesure la justice réparatrice peut-elle répondre aux besoins des victimes?**

### ***L'information***

Bien que plusieurs pays ont reconnu le besoin d'information pour les victimes, elles ne reçoivent pas toujours le suivi concernant leur dossier (Brienen et Hoegen, 2000; Groenhuijsen, 1999 ; Wemmers, 1996). La probabilité que la victime soit bien informée est plus grande dans le cadre du programme de la justice réparatrice que dans le système judiciaire (Strang, 2000).

### ***Le dédommagement***

Il est évident que la justice réparatrice offre aux victimes les bienfaits du dédommagement. La restitution est une manière simple et directe de rembourser la victime. Bien qu'il existe des possibilités de remboursement financier dans le système judiciaire, au Canada, ces possibilités ne sont pas souvent utilisées

(Commission de droit, 1998). Mais, il semble que ce problème existe dans plusieurs pays. Selon Brienen en Hoegen (2000), qui ont fait une revue des pratiques concernant les victimes dans 22 pays européens, le problème du système judiciaire est « a pervasive negative attitude of prosecution and judiciary towards awarding compensation for the benefit of the victim in the course of criminal proceedings » (p. 1099). La justice réparatrice a comme avantage de ne pas souffrir de cette attitude négative concernant le dédommagement des victimes.

### *Les besoins affectifs*

La justice réparatrice offre aux victimes des bienfaits psychologiques et peut aider à leur guérison. Quand la victime rencontre le délinquant elle peut poser des questions (pourquoi moi ?) pour mieux comprendre le délit et le délinquant (Tremblay, 1994). Les victimes cherchent une explication pour leur victimisation et selon Blanchette (1996) une lettre d'explication de la part du contrevenant peut répondre aux questions de la victime. Après avoir participé à une rencontre, en général les victimes de violence se sentent moins agressives (Strang, 2000) et plus à l'aise. Ce sont surtout les victimes de crimes graves qui disent qu'après la rencontre, elles peuvent fermer le chapitre et recommencer leur vie (Gustafson, 2000). Donc, la justice réparatrice peut contribuer à la guérison des victimes.

Mais, on trouve aussi des victimes qui se sentent pire après la médiation qu'avant (Morris, et coll., 1993). Une minorité de victimes a plus peur, est en dépression, et ressentent de l'anxiété (Strang, 2000, Launey, 1987 ; Smith, et coll., 1988). Ces études démontrent donc que, pour quelques victimes, la participation dans les programmes de justice réparatrice peut contribuer à une seconde victimisation.

De plus, la rencontre avec le délinquant peut créer de nouveaux problèmes pour la victime (Marshall et Merry, 1990). Dans plusieurs études on a conclu qu'il fallait offrir du support aux victimes après une rencontre avec le délinquant (Strang, 2000 ; Marshall et Merry, 1990 ; Aersten et Peters, 1998). Il faut encadrer la médiation dans un programme d'aide aux victimes, avec une bonne préparation et un bon suivi (Aertsen et Peters, 1998).

En résumé : la justice réparatrice peut aider mais aussi empêcher la guérison de la personne victime. Cette conclusion est très importante pour les intervenants qui travaillent avec les victimes. Je vais revenir sur ce point un peu plus tard.

### ***Un manque de participation***

Il n'est pas encore clair si les victimes veulent jouer un rôle actif ou passif. Reeves et Mulley (2000) ont averti que l'invitation à assister à un programme peut être perçue comme une obligation ou une responsabilité envers le délinquant. Plusieurs études ont démontré que certaines victimes disent avoir assisté à une rencontre parce qu'elles s'y sentaient obligées (Marshall et Merry, 1990 ; Morris, et coll., 1993). Nous reviendrons sur ce point.

De plus, il y a la question de savoir si les victimes sont plus satisfaites des programmes de justice réparatrice que du système judiciaire. Quelques auteurs comme Fattah (1998) et Zehr (1990) pensent que la punition ne répond pas aux besoins des victimes et que la justice réparatrice devrait mieux satisfaire leurs besoins. Mais la recherche n'est pas claire. La majorité des études ne sont pas assez complètes pour permettre au chercheur de conclure qu'il y a une relation causale. Concrètement, les victimes qui ont choisi les programmes de justice réparatrice peuvent déjà avoir des attitudes plus positives. Aersten et Peters (1998) ont même trouvé que les victimes qui ont choisi la médiation ont une attitude plus favorable vers les autorités et le système judiciaire.

Une seule étude de la revue était assez complète pour attribuer les résultats à l'intervention. Il s'agit d'une étude de Heather Strang (2000) en Australie (random assignment to groups). Mais les résultats de Strang ne sont pas clairs. Quand on compare la satisfaction des victimes qui ont assisté à une « rencontre de justice réparatrice » avec celles qui sont restées dans le système judiciaire (le tribunal), il ne semble pas y avoir de différence significative entre ces deux groupes. Puis, elle a refait l'analyse en utilisant seulement les victimes qui ont assisté à la rencontre de la justice réparatrice. Cette fois, elle a trouvé une différence significative. De plus, elle a demandé aux deux groupes de victimes si elles étaient satisfaites de la façon dont leur dossier avait été traité (justice réparatrice ou judiciaire). Il en ressort que les victimes faisant partie du groupe de « la justice réparatrice » étaient plus satisfaites du traitement. Mais, cette différence entre les deux groupes ne concerne que les victimes de crimes contre la propriété. Pour les victimes de violence il n'y avait pas de différence entre les deux groupes. Donc, il semble que les victimes de crimes contre la propriété préfèrent la justice réparatrice au système judiciaire.

### ***La protection***

Reeves (1989) s'inquiète du fait que de participer à la médiation peut augmenter la souffrance de la victime et elle critique le manque de recherche sur cette question.

Plusieurs études ont démontré que les victimes qui n'ont pas assisté à la médiation avaient peur du délinquant ou n'étaient pas encore prêtes à lui faire face. Par contre, une seule étude a questionné les victimes qui ont refusé cette offre de médiation sur leur perception quant à celle-ci. Il s'agit d'un projet de dédommagement qui suit la médiation indirecte (sans confrontation : le médiateur parle avec les 2 parties séparément). Même dans ce projet non menaçant, 6% des victimes ont dit que le premier contact avec le médiateur était « pénible » (Van Hecke et Wemmers, 1992).

Est-ce que la médiation augmente les attentes des victimes ? Est-ce que la victime sera déçue ? Quelques intervenants suggèrent de ne pas contacter les victimes avant que le délinquant ait donné son consentement à participer au programme (Miers, et coll., 2001). Mais, dans ce cas les intérêts du délinquant jouent un rôle dominant et les intérêts des victimes deviennent secondaires. Par contre, la recherche démontre que les victimes sont reconnaissantes des efforts des intervenants, même si elles n'obtiennent pas toujours les résultats attendus (Wemmers, 1996). Du fait que les intervenants se sont occupés de la victime, qu'ils en ont pris soin, celle-ci apprécie quand même la démarche.

On peut dire que la victime est toujours libre de dire non à une invitation pour se protéger. C'est vrai que les victimes n'ont pas ce choix dans le système judiciaire. Mais, plusieurs études ont montré qu'il y a des victimes qui se sentent obligées d'y participer (Morris et coll., 1993 ; Strang, 2000). Certaines victimes peuvent avoir de la difficulté à dire non.

Selon Aersten et Peters (1998) le médiateur devrait protéger la victime, il ne devrait pas mentionner la médiation directe s'il pense que la victime n'est pas encore prête. Les victimes sont très vulnérables dans la médiation (Strang, 2000). Il faut les protéger des délinquants qui ne sont pas sincères et qui ne montrent aucun regret (Morris, et coll., 1993). Sinon, la médiation peut contribuer à une seconde victimisation. Par exemple, dans le projet de médiation à La Haye aux Pays-Bas, on a développé les critères de sélection comme : la victime devrait être dans la troisième phase du processus de guérison ; l'histoire de la victime et celle du contrevenant ne devront pas être opposées ; la victime a des questions ou des choses qu'elle veut dire au contrevenant. On ne sait pas si la justice réparatrice a un impact sur le sentiment de sécurité de la personne victime. Quelques chercheurs disent que la justice réparatrice a un impact important sur le récidivisme et donc, devrait répondre au besoin de sécurité de la victime (Latimer, 2000). Cependant, il n'est pas du tout évident que la justice réparatrice ait un impact sur le récidivisme et sur le sentiment de sécurité de la victime.

## *Les besoins pratiques*

Concernant les besoins pratiques des victimes, ils surviennent en général immédiatement après le délit et il est donc trop tard pour répondre à ces besoins dans le cadre d'un programme de justice réparatrice.

## **2.2 Recommandations**

En résumé, la justice réparatrice peut répondre aux besoins de quelques victimes. Mais, comme la justice criminelle, la justice réparatrice n'a pas été créée pour les victimes. En général, les projets de justice réparatrice sont développés pour offrir une alternative aux contrevenants et non pas pour mieux répondre aux besoins des victimes. Ils ont des avantages et des désavantages pour les victimes. Néanmoins, les victimes sont intéressées par les programmes comme la médiation. Donc, il ne faut pas demander s'il faut offrir les programmes de justice réparatrice aux victimes mais comment il faut les offrir ? Il faut créer des moyens pour protéger les victimes et réduire le risque d'une seconde victimisation.

### **1- Priorité aux besoins des victimes**

Pour éviter qu'on utilise les victimes, il faut qu'on donne priorité aux besoins des victimes. Je ne voudrais pas suggérer qu'il ne faut pas respecter les droits du contrevenant. Il faut toujours les respecter. Cependant, on peut respecter les besoins des victimes sans préjudice pour les droits du contrevenant. Concrètement on peut contacter la victime en premier et lui demander quels sont ses besoins. Malheureusement, la pratique est que dans les programmes on commence souvent avec le contrevenant. Après que ce dernier ait donné son consentement, on contactera la victime et si la victime ne veut pas rencontrer son agresseur c'est fini. En effet on utilise la victime pour répondre à la demande du contrevenant. Quand on donne priorité aux besoins des victimes, on commence avec les besoins des victimes. On va lui offrir l'information, la réparation, ou l'aide psycho-sociale selon ses besoins. Même quand elles ne participent pas dans une rencontre, on peut leur offrir de répondre à leurs besoins.

### **2- Reconnaissance de la victime par le système pénal**

Pour les victimes, il est important que les autorités du système pénal reconnaissent leur victimisation. Ainsi les autorités judiciaires, la police ou les substituts du procureur général, devraient être les premiers à contacter la victime et à l'informer du programme de la justice réparatrice. Ce contact peut simplement prendre la forme d'une lettre

standard. Mais cela est important pour préparer la victime et pour réduire le risque de causer de la peur chez celle-ci. De cette manière, la victime est avertie et sa victimisation est reconnue par les autorités du système pénal.

### **3- S'impliquer dans l'aide aux personnes victimes**

La réparation devrait être intégrée dans l'aide aux victimes. La recherche démontre que les programmes de justice réparatrice peuvent aider la guérison des victimes. Mais il y a des risques aussi. La victime est très vulnérable dans la médiation et il faut éviter une seconde victimisation. Les organismes comme les centres d'aide aux victimes d'actes criminels ont une expertise sur les conséquences de la victimisation et les besoins des victimes. En même temps, ils peuvent élargir leur répertoire de services offerts aux victimes et répondre à une demande importante des victimes. L'implication des centres d'aide dans les programmes de justice réparatrice pourrait répondre aux nombreuses plaintes des victimes qui ressortent des évaluations des programmes. Par exemple, on pourrait s'assurer que les victimes sont bien préparées avant la rencontre avec le contrevenant. L'intervenant du centre d'aide pourrait vérifier si la victime est prête pour une rencontre, et si elle n'est pas encore prête, il pourrait chercher d'autres moyens pour répondre à ses besoins. Cela pourrait fonctionner comme filtre et jouer un rôle important dans la sélection des cas pour la justice réparatrice. De plus, cela permettrait de supporter les victimes après la rencontre. De cette manière, la justice réparatrice pourrait être encadrée dans un programme d'aide aux personnes victimes.

### **4- Flexibilité des programmes**

Pour répondre aux besoins de l'individu, il faut que les programmes soient flexibles. Chaque victime est différente. Les programmes devraient offrir plusieurs possibilités pour les victimes. Par exemple, en plus de la médiation directe (c'est à dire face-à-face) il faut aussi offrir la médiation indirecte (sans rencontre). Selon la recherche, cette deuxième approche peut être préférable pour certaines victimes qui ne désirent pas faire face au contrevenant. De plus, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une rencontre de confrontation pour que la médiation soit efficace. La médiation indirecte engendrerait une grande satisfaction des victimes (Aersten et Peters, 1998) et contribuerait à la guérison de celles-ci (Van Barlingen, et coll., 2000). Dans le cas où le contrevenant n'a pas suffisamment d'argent pour rembourser sa victime, on peut penser aux travaux communautaires exécutés au bénéfice des victimes (Aersten, 2000). Une autre possibilité serait un échange par lettre ou vidéo.

## **5- Développer les directives**

Il faut développer des directives pour protéger les victimes qui participent dans les programmes de justice réparatrice. Des procédures qui respectent les droits, les besoins et les intérêts des victimes devraient être encouragées et celles qui peuvent augmenter la souffrance de la victime devraient être évitées. Au niveau international il y a la Recommandation no. R (99) 19 du Conseil de Europe concernant la justice réparatrice et, plus récemment, le projet de Déclaration de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, ces directives sont très limitées et elles ne donnent pas les directives pour optimiser les programmes pour les victimes. Par exemple, les deux documents exigent la confidentialité des négociations. Dans un point vue du contrevenant, il est important que les échecs n'aient pas des conséquences sur un éventuel procès. Cependant, les besoins des victimes, qui sont exprimés dans les discussions, resteraient aussi inconnus pour les autorités. Il faut que les besoins des victimes soient transmis aux autorités pour qu'ils soient connus et respectés.

### **2.3 Conclusion**

Même avec toutes ces recommandations, la justice réparatrice n'est pas une panacée pour les victimes. Pour la majorité des victimes, ces programmes ne sont pas une option car la police n'arrive pas toujours à résoudre leur dossier et à attraper le contrevenant. Seule une minorité peut profiter de ces programmes. Il ne faut pas oublier les besoins des victimes qui ne sont pas satisfaits au sein de la justice réparatrice et nous devons continuer à chercher de nouvelles manières pour mieux répondre aux besoins de ces victimes.

## 2.4 Bibliographie

1. AERTSEN, I. & PETERS, T. (1998). Mediation for Reparation: The Victim's Perspective. *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*. Vol. 6/2, 106-124.
2. AVALON, (1999) *Formal Response of the Avalon Sexual Assault Centre to N.S. Department of Justice: The Restorative Justice Program*. Submitted to the Nova Scotia Department of Justice September 1999.
3. BARIL, M. (1984) *L'envers du crime*. Cahier No.2, Centre international de la criminologie comparée, Université de Montréal: Montréal.
4. BRIENEN, M. ET HOEGEN, E. (2000) *Victims of Crime in 22 European Criminal Justice Systems*. Wolf Legal Publishers: Nijmegen.
5. COMMISSION DU DROIT DU CANADA (1999) *De la justice réparatrice à la justice transformatrice. Document de discussion*: Ottawa.
6. FATTAH, E. (1998) A Critical Assessment of Two Justice Paradigms : Contrasting the Restorative and Retributive Justice Models. In: Ezzat Fattah and Tony Peters (eds.) *Support for crime victims in a comparative perspective*. (pp 99-110), Leuven University Press: Leuven.
7. GROENHUIJSEN, M. (1999) Victims' Rights in the Criminal Justice System: A Call For More Comprehensive Implementation Theory. In: J. van Dijk, R. van Kaam et J. Wemmers (eds.) *Caring for Crime Victims*. (pp. 85-114), Criminal Justice Press: Monsey, NY.
8. GUSTAFSON, D.L. (1997). *Victim Offender Mediation Within a Restorative Justice Framework: Toward a Justice Which Heals*. Address to the Prison Governors. Leuven, Belgium
9. JURISTAT (2000), *Attitudes du public face au système de justice pénale*. Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada; vol. 20 ; no. 12.
10. KILCHLING, M. (1995) *Offerinteressen und Strafverfolgung*. Max-Planck-Institut für Ausländisches und Internationales Strafrecht: Freiburg i. Br.
11. KLAUS, P.A. (1994) *The Costs of Crime to Victims*. Bureau of Justice Statistics, US Department of Justice. February.
12. LATIMER, J. (2001) *The Effectiveness of Restorative Justice Practices: A Meta-analysis*. Research and Statistics Division, Department of Justice Canada: Ottawa.

13. LAUNEY, G. (1987) Victim-Offender Conciliation. In: McGurk, B., Thorton D.M. and Williams, M. *Applying Psychology to Imprisonment: Theory and Practice*. (pp. 274- 300). Her Majesty's Stationary Office: London.
14. MAGUIRE, M. (1991), The Needs and Rights of Victims, In; M. Tonry (Ed). *Crime and Justice A Review of the Research*. Vol. 14, pp. 363 – 387. University of Chicago Press: Chicago.
15. MARSHALL, T. AND MERRY, S. (1990) *Crime and Accountability: Victim/Offender Mediation in Practice*. Her Majesty's Stationary Office: London.
16. MIERS, D. et coll. (2001) *An Exploratory Evaluation or Restorative Justice Schemes*. Crime Reduction Research Series Paper 9. Home Office: London.
17. MINISTERIE VAN JUSTITIE (2000), *Tussenevaluatie Herstelbemiddeling*, DSP, Amsterdam.
18. MORRIS, A., MAXWELL, G.M. AND ROBERTSON J.P. (1993) Giving Victims a Voice : A New Zealand Experiment *Howard Journal of Criminal Justice*, 32, 4, pp.301-321
19. MULDER, R.P. (1989) *Wie hept het slachtoffer? Publieke en particuliere voorziening voor slachtoffers van misdrijven*. Sociaal en Cultureel Planbureau, Cahier, no. 70: Rijswijk.
20. ORGANISATION DES NATIONS-UNIES (1985) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.
21. REEVES, H. ET MULLEY, K. (2000) The New Status of Victims in the UK: Opportunities and Threats. In: Adam Crawford and Jo Goodey (ed). *Integrating a Victim Perspective within Criminal Justice*. (pp.125- 146). Ashgate Publishers: Aldershot UK.
22. REEVES, H. (1989). The Victim Support Perspective. In: Wright, M. and Galaway, B. *Mediation and Criminal Justice: Victims, Offenders and Community*. (pp. 44-55). Sage Publications: London.
23. SHAPLAND, J. (2000) Victims and Criminal Justice: Creating Responsible Criminal Justice Agencies. In: Adam Crawford and Jo Goodey (ed). *Integrating a Victim Perspective within Criminal Justice*. (pp.147-166). Ashgate Publishers: Aldershot UK.

24. SHAPLAND, J. (1986) *Victim Assistance and the Criminal Justice System : The Victim's Perspective*. In: Ezzat Fattah (ed.) *From Crime Policy to Victim Policy*. (pp. 218- 233). MacMillan: London, UK.
25. SHAPLAND, J., WILMORE, J. AND DUFF P. (1985) *Victims in the Criminal Justice System*. Gower Publishing Company: Aldershot UK.
26. SMITH, D., BLAGG, H. AND DERRICOURT, N. (1988) *Mediation in the Shadow of the law: The South Shore Experience* In: R. Matthews (ed.), *Informal Justice?* (pp.123-150) Sage Publications: London.
27. STRANG, H., (2000) an unpublished dissertation - *Victims and Restorative Justice: The Canberra Reintegrative Shaming Experiment'*, Australian National University: Canberra.
28. TREMBLAY, A. (1994) *Justice des Mineurs : quand la victime a voix au chapitre*. mémoire. Université de Montréal : Montréal.
29. UMBREIT, M. (1994) *Victim Meets Offender : The Impact Of Restorative Justice And Mediation*. Criminal Justice Press : Monsey, NY.
30. UNITED NATIONS OFFICE FOR DRUG CONTROL AND CRIME PREVENTION (1999) *Handbook on Justice for Victims*. New York.
31. VAN HECKE, T. ET WEMMERS, J. (1992) *Schadebemiddelingsproject Middelburg*. WODC, Onderzoek en Beleid, No. 116, Gouda Quint b.v.
32. WEMMERS, J.M. (1996) *Victims in the Criminal Justice System*. Kugler Publications: Amsterdam.
33. WEMMERS, J. ET CANUTO, M. (2002). *Victims' Experiences with, Expectations and Perceptions of Restorative Justice : A Critical Review of the Literature*. Department of Justice Canada: Ottawa (forthcoming).
34. ZEHR, H. (1990) *Changing Lenses*, Herald Press: Scottdale.

### **3.0 Le réseau des CAVAC du Québec et la justice réparatrice**

**Marie-Claude Côté, directrice du CAVAC de Laval**

**Nicole Laroche, directrice du CAVAC de l'Estrie**

#### **3.1 Les CAVAC**

En juin 1988, le Québec reconnaissait l'importance des victimes d'actes criminels en adoptant la loi 8 : *la loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*. Cette politique globale reconnaît à l'ensemble des victimes d'actes criminels des droits et des responsabilités et, parmi ceux-ci, le droit de recevoir aide et support.

Une des façons d'actualiser la loi 8 fût de mettre en place le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, créant ainsi des mécanismes administratifs afin de soutenir et reconnaître l'action des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels. Les CAVAC dispenseront dès lors des services d'aide pour répondre aux besoins de toute personne victime d'acte criminel au Québec. (Incluant les proches et les personnes à charge.)

Depuis maintenant près de 14 ans, les CAVAC se sont implantés graduellement dans plusieurs régions du Québec et forment actuellement un réseau de 13 CAVAC. Chacun des CAVAC adhère à des valeurs communes c'est à dire : la courtoisie, l'équité, la compréhension, le respect de la dignité et de la vie privée de la personne victime. Le réseau des Centres d'aide croit que l'intervention auprès de toute personne victime d'un acte criminel doit se faire dans le respect de sa capacité de gérer sa vie et favoriser la reprise de son autonomie.

Le mandat des centres d'aide aux victimes d'actes criminels se veut à la fois socio-judiciaire et post-traumatique.

En s'adressant aux CAVAC, une personne victime peut obtenir les services suivants :

- ◆ Consultation téléphonique, accueil, écoute, support
- ◆ Relation d'aide (intervention post-traumatique)
- ◆ Information sur le processus judiciaire, les droits et recours des victimes d'actes criminels
- ◆ Accompagnement dans le système judiciaire
- ◆ Assistance technique (demande de prestation auprès de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels, déclaration de la victime, etc.)

- ◆ Orientation vers les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires appropriées.

Les services sont gratuits et confidentiels.

Pour l'organisme, l'intervention est dite post-traumatique de sorte que l'aide apportée consiste à retrouver un fonctionnement habituel, c'est-à-dire tel qu'il était avant l'acte criminel. À cet égard, soulignons qu'un crime déclenche un déséquilibre temporaire, un traumatisme empêchant la personne victime de fonctionner comme auparavant. L'intervention consiste donc à se centrer sur l'événement, à aider la personne à exprimer ses émotions, à mettre l'accent sur ses forces et à normaliser ses réactions. L'intervenant est l'allié, le partenaire de la personne victime. Il doit également respecter la dignité de la personne, son potentiel de force, et lui redonner son autonomie.

Le terme socio-judiciaire prend tout son sens à travers les interventions des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels dans les Palais de justice. En effet, le passage à la Cour comme témoin peut avoir un impact psychologique important pour les victimes d'actes criminels. Bien que constituant un outil de dévictimation important, cette étape est difficile à franchir et la personne victime éprouve souvent des difficultés à trouver sa place dans le processus judiciaire.

Les CAVAC constituent des outils privilégiés mis au profit de la clientèle puisqu'ils facilitent le lien entre le judiciaire et le social. Chacun des CAVAC offre, dans le palais de justice de sa région, des services de support, d'information et d'accompagnement à toute personne, qu'elle soit victime directe ou indirecte, qui doit rendre témoignage à la Cour. Le processus judiciaire est expliqué à la personne victime, un local est mis à sa disposition, et du personnel qualifié est présent pour répondre à ses questions et pour lui offrir du support. Ces interventions contribuent à rendre la justice plus accessible, à faciliter le passage à la Cour, à diminuer l'anxiété des victimes et à favoriser leur reprise de pouvoir.

Ce soutien personnalisé, répondant aux besoins particuliers de chacune des personnes victimes devant témoigner à la Cour, s'avère essentiel afin de minimiser la victimisation secondaire. Le fait de revivre l'événement plusieurs mois plus tard et dans un contexte où peu de place est laissée à la victime, peut avoir un impact psychologique négatif pour la personne victime. La présence des CAVAC atténue les conséquences et produit un impact positif à travers un processus de dévictimation.

Depuis quelques mois, le réseau des CAVAC est aussi interpellé par la « Déclaration des services aux citoyens », dont les objectifs par rapport aux personnes victimes impliquent

des actions qui sont déjà mises en place par les CAVAC ou encore qui sont en voie de se réaliser (par exemple, mettre à la disposition des victimes un local ou informer les victimes des conditions de libération). Ces actions, comme toutes les actions des CAVAC, sont effectuées dans le respect de la personne victime et avec l'objectif qu'elle reprenne du pouvoir et son autonomie.

### **3.2 Le réseau des CAVAC et la justice réparatrice <sup>1</sup>**

Un sondage effectué auprès des CAVAC qui a été compilé en juillet 2001 a permis d'isoler les commentaires des intervenants. Il en ressort que la plupart des CAVAC ont été approchés par les organismes orienteurs en ce qui concerne les mesures réparatrices. Alors que dans certaines régions les CAVAC collaborent avec les organismes de justice alternatives (OJA), certains s'opposent à certaines formes de mesures, à l'utilisation de mesures réparatrices pour certains types de délits (notamment la violence conjugale et les crimes à caractère sexuel), et au fait que ce soit les OJA qui contactent les personnes victimes. Il a été spécifié que les besoins des victimes devaient être au centre de la demande et que ce sont ces besoins qui devraient justifier une référence aux OJA.

Concernant les avantages pour la personne victime de participer à des mesures de justice alternative, les CAVAC accordent beaucoup d'importance à l'information fournie à ces dernières, et soulignent que la justice réparatrice pourrait contribuer à leur guérison, mais seulement dans les cas où la victime éprouve le besoin de participer à ce type de mesures.

Les résultats du sondage démontrent également que certains CAVAC voient des inconvénients à la participation des victimes aux mesures de justice réparatrice. On souligne notamment les risques de revictimisation ou de recrudescence du stress post-traumatique dans certains cas, les risques que la victime accepte de participer par peur des représailles de la part de son agresseur, ou par culpabilité, ou encore qu'elle aie peur de ne pas pouvoir changer d'idée une fois le processus enclenché. La crainte que l'on utilise la personne victime dans un objectif de réhabilitation du contrevenant a aussi été mentionnée, un des CAVAC affirmant qu'aucune demande de réparation ne provient directement des victimes et que cela n'est donc peut-être pas un besoin réel exprimé par ces dernières. Finalement, un CAVAC affirmait lors du sondage que les victimes se sentent dépourvues et sont souvent incapables de prendre elles-mêmes des décisions éclairées, et qu'en perdant leur capacité à agir dans leur propre intérêt, elles risqueraient

---

<sup>1</sup> Le texte présenté dans ce document n'est pas la version intégrale de la conférence présentée par Mme. Nicole Laroche. Le comité de justice réparatrice des CAVACs a préféré transmettre ce texte présentant une attitude plus ouverte face à la justice réparatrice qui refléterait mieux l'opinion de l'ensemble des CAVAC.

d'accepter n'importe quelle suggestion qui puisse plaire au contrevenant ou à toute autre figure d'autorité.

Selon la plupart des intervenants oeuvrant dans les CAVAC (sondage compilé par les CAVAC en 2001), les Centres d'aide aux victimes devraient jouer un rôle dans la mise en place des programmes justice réparatrice. On mentionne une tâche informative ainsi que le support et l'accompagnement dans la démarche auprès des victimes. Certains ont souligné que les CAVAC pourraient être responsables d'établir le premier contact avec les victimes, ce qui permettrait aux intervenants d'évaluer le risque de perturbation vécue par cette éventuelle démarche et leur ferait jouer un rôle de liaison entre les personnes lésées par un acte criminel et les OJA.

La majorité des CAVAC ayant répondu au sondage 2001 ont souligné l'importance de connaître l'avis des personnes victimes sur les programmes de mesures de rechange afin de se positionner face à ces mesures.

Suite à la conférence sur la justice réparatrice et les victimes d'actes criminels la 28 mars 2002 et la rencontre du Réseau des CAVAC tenue le 17 avril 2002 à Québec, il a été résolu à l'unanimité la position qui suit concernant le concept de justice réparatrice.

D'entrée de jeu, les CAVAC s'inscrivent depuis leur naissance dans la ligne de pensée et d'intervention du concept de la justice réparatrice. Notamment en ce qui concerne toute la diffusion de l'information dont la personne victime a besoin afin de participer de façon active ou passive au système judiciaire.

Au fil des ans, l'expertise des CAVAC se développe en tenant compte des besoins spécifiques de chaque personne victime et en orientant l'intervention de manière à trouver les solutions de réparation les plus appropriées selon chacun des événements vécus. Ces ressources se démarquent présentement du fait que les interventions sont offertes par des professionnels spécialisés en intervention socio-judiciaire. De plus, ceci permet d'assurer que la transmission d'information soit faite de manière spécifique avec les différents partenaires du réseau judiciaire.

Ce premier postulat de base oriente notre position sur la gestion des programmes en justice réparatrice :

Selon la philosophie d'intervention du Réseau des CAVAC, les CAVAC ont un parti favorable aux personnes victimes. Conséquemment, ils ne pourront administrer un programme de justice réparatrice lequel demande une objectivité ou une impartialité.

Cependant, c'est à titre de partenaire que les CAVAC s'inscrivent dans ce projet afin d'assurer que les droits des personnes soient entendus et respectés.

Selon les valeurs qui découlent de notre philosophie d'intervention :

Le Réseau des CAVAC croit que la personne victime ne fait pas partie du conflit. Le programme de justice réparatrice pourrait entendre d'abord les besoins des personnes victimes et ainsi garantir les droits qui sont déjà reconnus à l'intérieur de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels du Québec, la Loi 8*.

Le Réseau des CAVAC croit que les personnes victimes ***de crimes éprouvent un besoin de base de prise de pouvoir sur leur vie***, elles devraient reprendre celui-ci en étant les premières personnes à être consultées. Toute l'information devrait leur être transmise et leur décision devrait être respectée afin d'éviter qu'un deuxième cycle de perte de pouvoir sur leur vie soit répété.

La personne victime étant vulnérable dans ses capacités de choisir, suite au crime commis, c'est-à-dire de façon circonstancielle, il est important qu'elle soit accompagnée par une personne ayant de l'expertise auprès des personnes victimes.

Toute démarche effectuée dans le cadre d'un programme de justice réparatrice est difficile pour la personne victime, il est primordial que l'ensemble des intervenants soit conscients des conséquences vécues par la personne victime et celles qui peuvent apparaître suite à cette démarche. Ceci étant, la démarche devrait être effectuée par un professionnel impartial dûment accrédité.

L'endroit où se déroulera l'activité devrait être neutre, et il est essentiel de laisser le choix du lieu de rencontre à la personne victime.

Les statistiques 2001 de la Sécurité publique nous indiquent que 4 personnes victimes de crime contre la personne sur 5 connaissent leur agresseur. Le prétexte selon lequel la personne victime ne peut identifier l'agresseur et que la justice réparatrice lui permet de le faire, se voit ainsi renversé.

La notion de pardon, évoquée par les partisans de justice réparatrice, peut découler d'une démarche personnelle initiée par la personne victime. Il serait par ailleurs inadmissible

que cette dite notion soit utilisée pour convaincre une personne victime de s'impliquer dans un programme de justice réparatrice.

Dans les cas où la personne victime se sent coupable de l'acte qu'elle a subi, il pourrait en résulter une victimisation secondaire si elle prenait la décision de ne pas participer à un programme de justice réparatrice.

*Le Réseau des CAVAC croit que les programmes de justice réparatrice ne devraient pas être une alternative au système pénal mais un service parallèle à offrir aux personnes victimes qui le désirent.*

## **4.0 Le développement d'une justice réparatrice orientée vers la victime: la problématique et l'expérience belge**

**Ivo Aertsen**  
**Katholieke Universiteit Leuven**

### **4.1 La problématique**

La question de la position délicate des victimes dans les programmes de justice réparatrice est récemment présentée et examinée de manière extensive par Jo-Anne Wemmers et Marisa Canuto à partir d'une revue de littérature (Wemmers et Canuto, 2002). Les points élaborés dans cette recherche sont largement reconnaissables dans la pratique en Belgique, un pays qui est en voie d'implanter une approche restaurative le long du processus pénal, la phase d'exécution des peines incluse (Peters et Aertsen, 1999). De plus, quand on recherche le développement de la justice réparatrice dans d'autres pays, il faut admettre que la problématique, vu de la perspective de la victime, garde toute sa légitimité (voir p.ex. Newburn, Crawford e.a., 2002). La position de la victime reste sans doute 'le talon d'Achille' de la médiation et d'autres modèles de justice réparatrice. Mais il serait d'autre part injustifiable de 'jeter le bébé avec l'eau du bain'. La recherche a clairement démontré que la justice réparatrice offre de réelles perspectives.

Pour mieux comprendre la problématique, il nous reste d'observer attentivement comment la victime est impliquée dans la pratique de la médiation. Ainsi, un élément crucial me semble la façon concrète dont on fait parvenir et dont on formule l'offre de la médiation. On trouve dans la littérature une variation considérable dans le degré avec lequel les victimes acceptent l'idée ou l'offre de la médiation. Ces résultats de recherche semblent être liés au contexte et à la manière dont on formule les questions à ce sujet : l'acceptation de la médiation est beaucoup plus grande pour les personnes interrogées quand le chercheur donne des informations supplémentaires et concrètes sur le cadre et la procédure de la médiation, quand les personnes sont des victimes elles-mêmes ou quand elles ont été familiarisées à des initiatives de médiation (Aertsen, 2001, p. 134-138). Un autre élément déterminant pour mieux comprendre la position de la victime, concerne les origines et le contexte organisationnel d'un service de médiation.

Examinons maintenant comment on a confronté la problématique en Belgique. Je pars de la présentation d'un projet particulier où les besoins des victimes étaient dès le départ dans le centre des préoccupations.

## 4.2 Le projet de médiation réparatrice

### *Contexte*

La médiation réparatrice a commencé en 1993 comme un projet pilote, financé par la Fondation Roi Baudouin. Initiateur était le groupe de recherche ‘Victimologie et Pénologie’ de l’université de Leuven. Avec les services du procureur du Roi (le parquet) de l’arrondissement judiciaire de Leuven et une association privée (‘Justitieel Welzijnswerk Leuven’) un partenariat a été constitué. L’association privée était une organisation, agréée et subventionnée par la Communauté Flamande dans le domaine de l’aide sociale judiciaire. Au sein de cette organisation fonctionnaient, à cette époque, une équipe pour l’aide sociale aux délinquants ainsi qu’un Centre d’Aide aux Victimes. Cette orientation sur la victime et le délinquant, les expériences pratiques des deux équipes et la coopération existante avec la justice pénale offraient un cadre intéressant et faisaient de cette organisation un partenaire idéal pour le projet pilote. La formule du partenariat resterait extrêmement importante pour toute la durée du projet (3 ans) et même après, quand on a commencé à implanter la médiation réparatrice dans le reste du pays.

D’où venait l’intérêt de l’université pour ce projet ? Voici qu’il faut référer à l’évolution du travail scientifique du groupe de recherche mentionné. Situé dans une tradition de recherche dans le domaine de la pénologie, le groupe a commencé à s’intéresser pour la victimologie pendant les années quatre-vingts. C’était par l’étude de certains phénomènes criminels, notamment les délits de violence, qu’on était confronté avec les conséquences pour les victimes. Alors on a effectué différents projets de recherche sur les conséquences diverses de la victimisation, soit au niveau matériel, soit au niveau psychologique, soit au niveau juridique (Peters et Goethals, 1993).

En tant que criminologues, nous étions également intéressés dans le fonctionnement du système pénal, et plus précisément dans les possibilités de tenir compte davantage des besoins des victimes dans la procédure pénale et lors des décisions judiciaires. Pour cette raison et inspiré par des notions de justice réparatrice et en même temps apprenant des expériences étrangères où l’accent dans des projets de médiation était surtout sur les délits moins graves, on décidait d’appliquer la médiation pour des actes criminels plutôt graves, commis par des adultes. Il s’agit des délits où le ministère public avait déjà pris la décision d’intenter une poursuite. Ainsi, en travaillant avec des délits d’une certaine gravité, on espérait être capable d’examiner, non seulement une méthode de médiation pour ce type de délits, mais également les moyens d’intégrer la médiation – et plus en général la justice réparatrice – dans la procédure et le système pénal. Il faut donc

souligner que notre approche n'était pas quelque chose d'alternatif vis-à-vis du système judiciaire. On voulait apprendre dans quelle mesure on pourrait réorienter le système lui-même sur la réparation et les besoins des victimes.

### *La réalisation du projet*

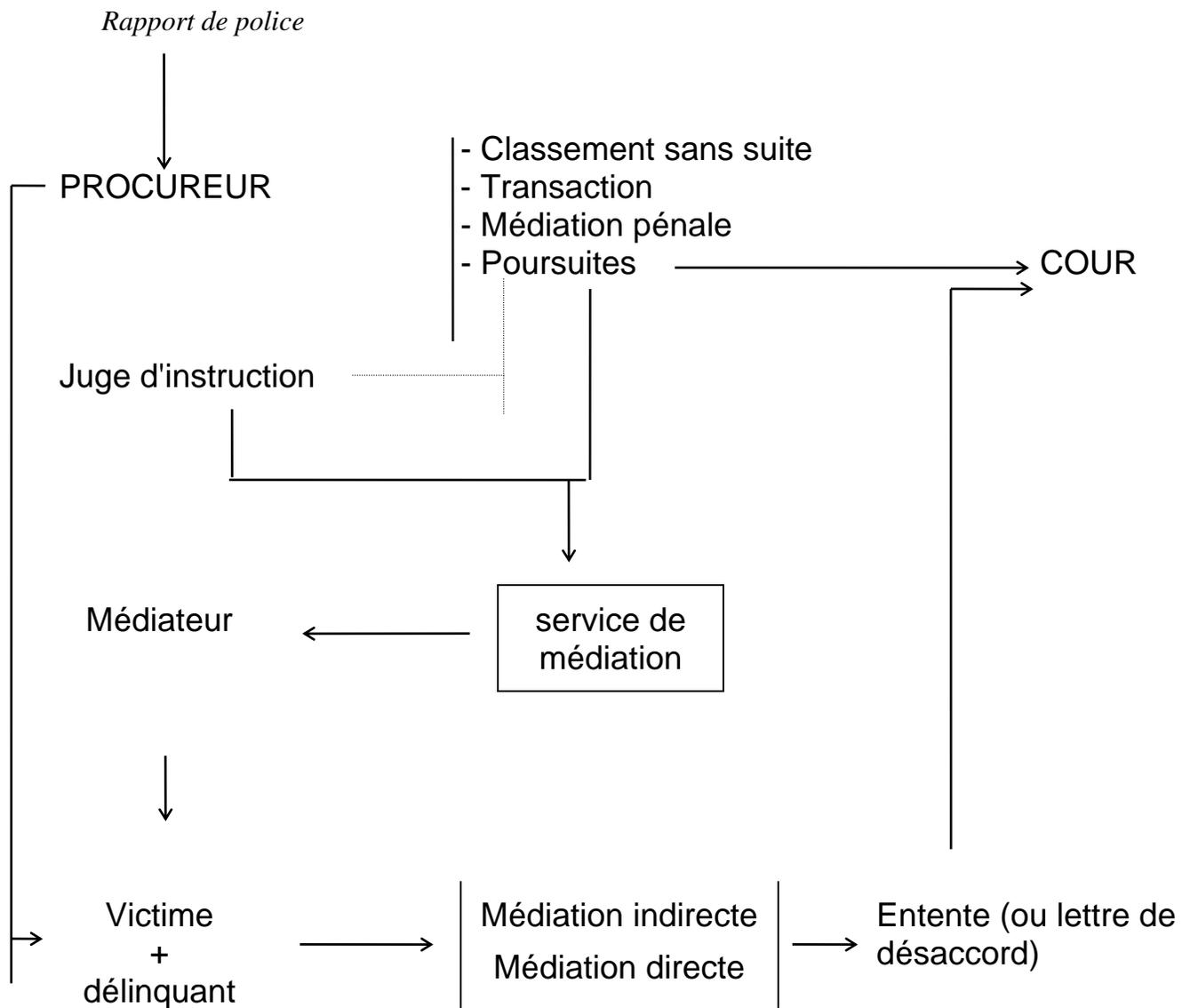
Les objectifs de la médiation dans les cas individuels étaient formulés comme suit :

- a) donner l'opportunité à la victime d'obtenir la réparation des dommages matériels et immatériels ;
- b) fournir à l'auteur du délit l'occasion de 'se réhabiliter auprès de la victime' ;
- c) offrir à la justice pénale la possibilité d'invoquer la solution négociée.

A l'aide d'un diagramme (fig. 1) on peut esquisser en grandes lignes le processus de médiation réparatrice dans un dossier :

- Le substitut du procureur du Roi ou un adjoint juridique du parquet sélectionne des dossiers à partir des procès-verbaux de la police qui leurs sont envoyés. Cette première étape se déroule de concert avec les médiateurs, suivant certains critères et une procédure de sélection.
- Après le choix d'un dossier le procureur envoie à la victime et à l'auteur une lettre contenant l'offre de participer à la médiation. Vers la victime le procureur exprime son souci des conséquences de l'acte criminel et son intention de rendre une réparation possible. Ensuite, le médiateur communique avec chacune des parties et entame des pourparlers distincts avec la victime et le délinquant. Ces réunions préparatoires sont d'une grande importance dans le processus de médiation. Le médiateur s'efforce de créer une bonne relation avec les deux parties, ainsi qu'une atmosphère d'empathie. Il montre de la reconnaissance et du respect à l'endroit des deux personnes. Lorsque la victime et le délinquant ont le sentiment d'être écoutés par le médiateur, ils sont moins sur la défensive et plus disposés à prêter l'oreille aux expériences de l'autre partie.
- La communication entre les deux parties procède d'abord de manière indirecte, et le médiateur fait office d'intermédiaire. Des questions et des attentes réciproques sont communiquées et reformulées. Ce processus de médiation indirecte peut déjà, en soi, déboucher sur une entente. Le processus peut également mener à une réunion en personne entre la victime et l'auteur (ce qui se produit dans pas plus qu'environ 25% des cas).

Figure 1: Procédure de la 'médiation réparatrice'



- Dans 50% des cas choisis, la médiation mène à une entente écrite. Celle-ci contient bien plus qu'un règlement financier concernant les préjudices matériels ou moraux. Il s'agit surtout d'un compte rendu des pourparlers et des réunions antérieurs. L'entente écrite fait donc référence au sens des faits et précise la multitude de conséquences de l'acte en question sur le plan personnel et social. Des excuses sont formulées et, peut-être, acceptées. Des engagements sont souscrits. Il arrive que la victime abandonne sa plainte (d'une manière symbolique) ou n'introduise pas d'autres demandes d'indemnisation. Dans la majorité des cas, l'entente écrite exprime aussi un point de vue sur la réaction pénale souhaitable.
- L'entente écrite est transmise au procureur du Roi et ajoutée au dossier judiciaire. Lorsqu'il n'y a pas d'entente, le médiateur communique le fait au procureur, sans aucun autre détail. Quoi qu'il en soit, le fait de conclure une entente ne peut servir de critère décisif pour dire du processus de médiation qu'il s'agit d'un succès. L'évaluation du programme montre que, plus que l'entente, la proposition de médiation et la communication entre les parties ont une signification en soi et sont fort appréciées.
- Les communications relatives à l'intervention judiciaire supplémentaire sont un élément important du processus de médiation réparatrice. Cela peut être attribué au fait que les dossiers contiennent toujours des faits criminels qui sont soumis au juge pénal, compte tenu de la gravité de l'infraction. En discutant de la décision judiciaire, on transcende le niveau exclusivement interindividuel de la médiation et on l'inscrit dans un contexte social. Cela procure à la victime, au délinquant et au réseau social des deux parties la possibilité de réfléchir sur ce qui est socialement acceptable et inacceptable, en prenant leur conflit comme point de départ. L'introduction de manière nuancée du sujet de la peine dans le processus de médiation permet aux parties de repenser les déclarations (souvent très stéréotypées) qu'elles ont faites. Le fait d'exprimer leurs opinions sur la réaction pénale procure aux deux parties l'expérience qu'elles jouent un rôle actif et constructif au sein du processus décisionnel pénal. Énoncée de cette façon, la médiation mène non seulement à un dialogue horizontal entre l'auteur et la victime, mais aussi à une communication verticale entre les parties, d'une part, et, d'autre part, le magistrat affecté au dossier.

### *Quelques résultats et commentaires*

Quels sont alors les résultats empiriques de ce modèle de médiation ? Je ne peux pas évoquer dans le bref délai de cette contribution toutes les données d'ordre quantitatif ou qualitatif qu'on a collectionnées pendant des années (voir Peters et Aertsen, 1995 ; Aertsen et Van Garsse, 1996 ; Aertsen et Peters, 1998 ; Aertsen, 1999). Je me limite à quelques éléments de la recherche évaluative et de l'expérience en général, qui sont surtout d'importance pour la dimension victimologique.

De la recherche évaluative effectuée pendant la période expérimentale par des interviews et l'étude de cas, on apprend entre autres les points suivants:

- La grande majorité des victimes se déclare d'accord pour participer dans la médiation (sur un total de 52 dossiers seulement quelques unes refusent). La manière de présenter l'offre de médiation paraît être déterminante : la lettre personnalisée du procureur n'est pas du tout attendue et est vécue par les victimes comme 'très positive, rassurante et agréable'. La venue du médiateur (il fait des visites à domicile) et son rôle initial sont évalués par les victimes de manière très positive : la victime se sent appelée et reconnue, elle a le sentiment qu'elle est totalement libre de former son opinion et peut parler en toute confiance.
- Interrogées sur les motifs pour participer, il y a du côté des victimes surtout l'espoir de montrer à l'auteur ses responsabilités, l'espoir que la médiation puisse influencer le comportement de l'auteur et l'aspect de l'indemnisation.
- Après clôture de la médiation, le degré de satisfaction est très élevé des deux côtés. C'est le cas même quand il n'y a pas d'accord par écrit. Dans les cas où il y a un accord, les victimes définissaient le résultat comme une solution 'satisfaisante, équitable et juste'. Elles parlaient moins en termes de 'compréhension' ou de 'réconciliation'.
- L'élément le plus fort dans le processus de médiation – selon l'étude de cas – est la communication entre victime et délinquant. Les faits ont été discutés entre les deux et souvent placés dans un nouveau contexte. La façon dont ils se perçoivent mutuellement est modifiée et des images stéréotypées sont nuancées. Pour qu'une certaine transformation du conflit puisse se réaliser, les différentes phases de '*naming, blaming and claiming*' doivent être parcourues (Felstiner, Abel et Sarat, 1980-81).

Dans un programme de médiation qui vise des délits et des crimes plus graves, le rôle et les compétences du médiateur sont d'une importance énorme. Il lui incombe non seulement de créer une atmosphère franche et respectueuse, mais aussi de stimuler de manière active le processus de médiation. Le médiateur s'assure que la réunion se déroulera dans un contexte sûr, et que le processus ne sera pas perturbé par des déséquilibres de pouvoirs. Le caractère volontaire de la participation, le caractère confidentiel des réunions et le caractère neutre ou impartial de la position du médiateur sont d'importants principes d'action. En plus, dans ce type de dossiers, le médiateur doit bien comprendre et connaître la position de la victime et l'expérience de victimisation. C'est à lui, entre autres, d'évaluer l'impact psychologique sur la victime, de préparer la victime soigneusement et de la protéger pendant la médiation si nécessaire.

Ce type de médiation et notamment l'orientation vers le procès pénal élargit les réponses possibles aux besoins des victimes. On peut spécifier au moins quatre éléments :

- La victime est *informée* de la procédure pénale par la lettre du procureur et par les informations supplémentaires du médiateur. De plus, le fait que le procureur a pris l'initiative et s'adresse lui-même à la victime, affecte l'image qu'a celle-ci du système judiciaire de manière positive.
- La médiation réparatrice offre une réponse aux *besoins affectifs* de la victime. La victime se sent reconnue par le médiateur (d'après l'évaluation), et surtout elle peut obtenir des réponses directes ou indirectes de l'autre partie sur ses questions concernant le 'pourquoi' et le 'comment' des faits. En plus, la médiation donne un cadre sûr dans lequel la victime peut communiquer les conséquences de la victimisation et où elle peut exprimer ses émotions envers l'auteur. Ces effets au niveau affectif, même après des années, sont rapportés dans bon nombre d'expériences étrangères (Umbreit, 2001; pour un projet aux Pays Bas, comparable au modèle de la médiation réparatrice : van Barlingen, Slump et Tulner, 2000).
- La médiation réparatrice offre à la victime un forum pour *participer* à la procédure judiciaire. Ce rôle de la victime dans la procédure pénale me paraît ni passif dans le sens que la victime est seulement consultée, ni actif dans le sens qu'elle prend des décisions. La participation se situe plutôt au niveau de la 'discussion'. Alors il me paraît – pour atteindre un certain équilibre – que la participation consensuelle des parties et la discussion dans ce type de cas

devraient être continuées devant et avec le juge (ce qui n'est pas encore le cas actuellement).

- L'intégration de la médiation réparatrice dans la procédure pénale offre des possibilités spéciales pour une *protection légale*. Il est envisageable que le juge exerce un contrôle marginal sur la médiation et l'accord, sans s'occuper donc du contenu. Surtout dans le cas des délits plutôt graves, où le résultat de la médiation peut influencer la détermination de la peine, un contrôle judiciaire est souhaitable.

Un dernier commentaire sur la médiation réparatrice concerne le modèle d'organisation. Dès le début, le projet a connu une implication active du Centre d'Aide aux Victimes, et ceci à deux niveaux. D'abord, au niveau du développement de la méthodologie de médiation un collaborateur du Centre fait partie d'une équipe d'accompagnement, où on discute toutes les deux semaines les cas en médiation. Ensuite, un autre membre représente le Centre dans le groupe directeur du service de médiation, où on discute l'organisation et la politique du service. Bien sûr, aussi d'autres partenaires ont rejoint la coopération à ces deux niveaux. D'ailleurs, il faut indiquer que le nombre de partenaires s'est accru au long des années. Entre autres le barreau s'est affilié, ainsi que d'autres organismes judiciaires, administratifs et sociaux. On retrouve maintenant cette structure aux deux niveaux, sous la forme d'un partenariat des différents services, dans les autres arrondissements où on a lancé entre temps la médiation réparatrice. Quoi qu'il en soit, ce modèle d'organisation doit aider à garantir la neutralité et la crédibilité de l'initiative aux clients ainsi qu'aux professionnels. Le modèle d'une collaboration entre partenaires égaux doit aussi prévenir la domination ou la récupération de la médiation par une des idéologies ou logiques des services impliqués.

### **4.3 Autres formes de justice réparatrice en Belgique**

Ci-dessus, nous n'avons présenté qu'un modèle de médiation entre victime et auteur en Belgique. Il s'agissait d'un modèle développé pour des délits plutôt graves et axé sur la relation avec le système pénal. Ce modèle est implanté maintenant dans sept arrondissements judiciaires en Flandre (sur un total de 13). Le programme est financé par le ministre fédéral de la Justice, mais manque toujours un cadre légal. Pendant les dix dernières années, quatre autres formes de médiation en matière pénale ont été créées, dont seulement la première jouit d'un statut légal.

## *La médiation pénale*

Après une période expérimentale, le parlement belge a voté en février 1994 la « Loi organisant une procédure de médiation pénale ».<sup>2</sup> Cette loi introduit dans le Code de procédure pénale une nouvelle disposition (art. 216 ter), qui permet au procureur du Roi d'éteindre la poursuite sous certaines conditions. La loi comporte au moins un double objectif : d'une part, offrir une réaction sociale rapide aux délits 'urbains' ordinaires, d'autre part, faire davantage attention à la victime.

La médiation pénale s'applique aux infractions commises par des adultes qui, de l'avis du procureur du Roi, ne nécessitent pas une peine de plus de deux ans d'emprisonnement. Dans ces cas, la loi lui offre la possibilité de proposer au suspect l'une ou plusieurs des conditions suivantes en vue d'obtenir l'extinction de l'action publique (figure 2):

- 1) La *réparation* des dommages causés à la victime. Le procureur peut convoquer la victime et le délinquant en vue d'une médiation.
- 2) Une orientation vers un programme de *traitement* médical ou une thérapie convenable, si le délinquant attribue l'infraction commise à une maladie ou à une accoutumance à l'alcool ou à une drogue.
- 3) Une orientation vers un *programme de formation* (durée maximale de 120 heures).
- 4) L'acceptation de *services communautaires* (travail d'intérêt général) (durée maximale de 120 heures).

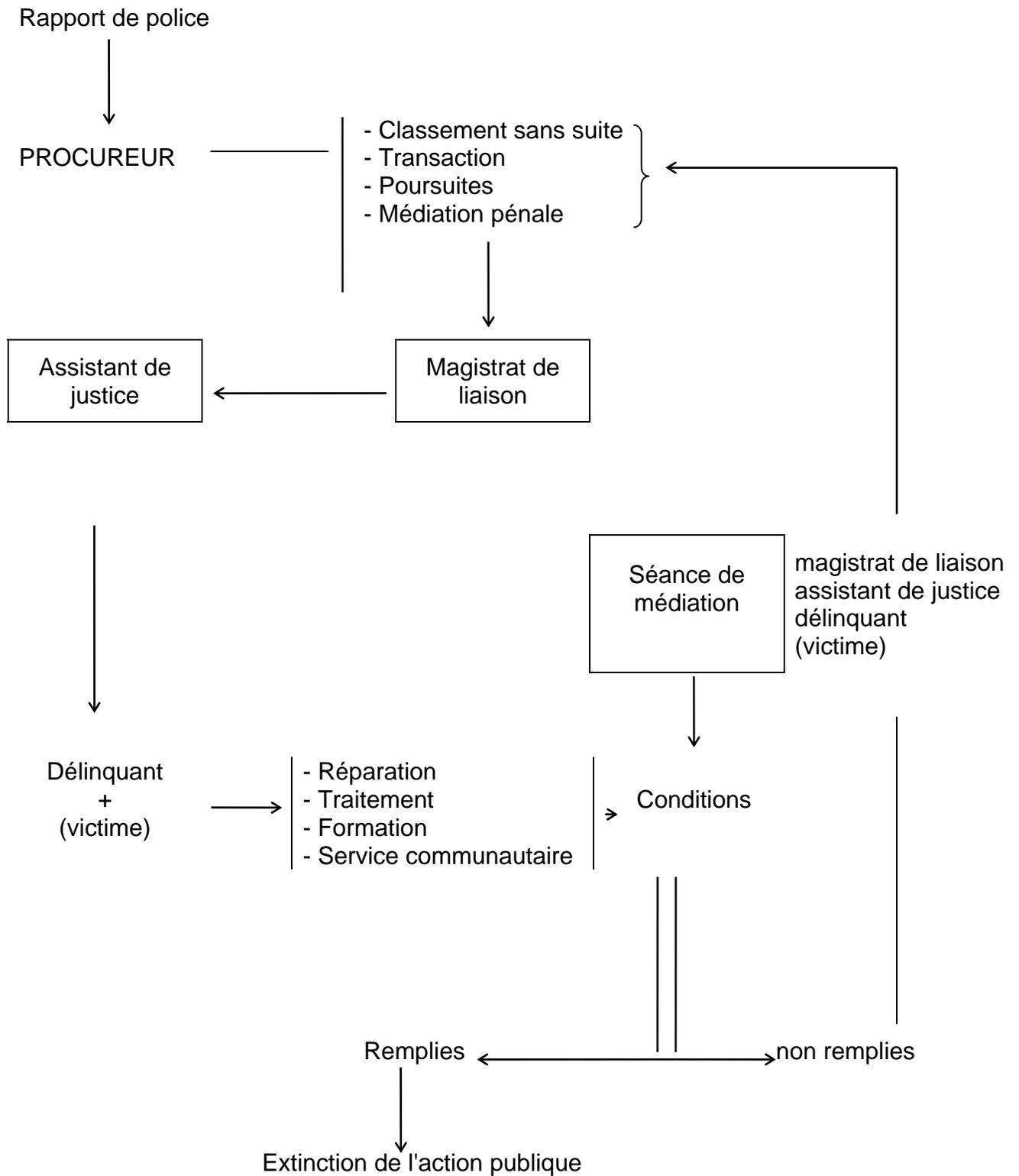
Comme on peut le constater, la médiation n'est qu'une des quatre conditions mentionnées dans la loi. Le terme 'médiation pénale' utilisé comme titre pour décrire la procédure dans son ensemble est plutôt trompeur.

La médiation pénale est faite par les 'assistants de justice'. Ils sont – contrairement aux médiateurs réparateurs qui ont un statut indépendant - employés par le ministère de la Justice et ont leur bureau dans le palais de justice dans chaque arrondissement. Si la majeure partie du travail préparatoire – ainsi que la médiation elle-même – est effectuée par les assistants de justice, la procédure se termine par une séance de médiation officielle, menée par le procureur du Roi. Tant le délinquant que la victime ont droit à

---

<sup>2</sup> Loi de 10 février 1994, Moniteur belge, 27 avril 1994.

Figure 2: Procédure légale de la "médiation pénale" (art. 216 ter, Code de procédure pénale.)



l'aide d'un avocat, et la victime peut être représentée à la séance. Les détails de l'accord ou les conditions font l'objet d'un rapport officiel (un procès-verbal). Lorsque le délinquant remplit ces conditions, un second procès-verbal est établi, où il est indiqué que l'action publique est éteinte. En cas de défaut, le magistrat peut citer le délinquant à comparaître devant le tribunal, mais il n'est pas légalement tenu de le faire.

Le problème central dans l'application de la médiation pénale est que celle-ci est fortement axée sur l'auteur et tend à confirmer des démarches plutôt punitives. Le premier mode de médiation pénale (indemnisation de la victime) ne s'applique que dans 50 % des cas environ et s'accompagne souvent d'autres conditions. Les questions de réparation concernent principalement les aspects financiers de l'infraction. Il est rare que la médiation ait lieu 'face à face'. La participation des victimes se limite souvent à l'envoi d'une lettre. La séance de médiation devant le magistrat est souvent de nature moralisatrice et peut même avoir l'air d'un 'mini-procès'. Dans la plupart des cas, aucune victime ne participe à la séance. Les conditions imposées par le magistrat chargé de la médiation pendant la séance de médiation officielle ne concordent pas toujours avec le travail préparatoire effectué par l'assistant de justice qui a travaillé avec la victime et le délinquant. La justice rétributive prend souvent le dessus sur la justice réparatrice.

### *La médiation pour les mineurs*

Des programmes de médiation entre jeunes contrevenants et leurs victimes existent actuellement dans quasi tous les arrondissements judiciaires de Flandre et dans certains arrondissements Wallons. Les programmes sont organisés dans le cadre de la protection de la jeunesse, un domaine pour lequel les entités fédérées sont compétentes, et non le ministère fédéral de la Justice. Au niveau local, la médiation est organisée par des organisations non-gouvernementales du secteur de la protection de la jeunesse. La plupart de ces organisations offrent - dans le cadre de ce qu'on appelle 'les approches réparatrices' - également des programmes de formation et des prestations communautaires.

Une méthode intéressante développée par quelques-unes de ces organisations depuis un certain nombre d'années, est la mise en place d'un Fonds d'Indemnisation. Quand le jeune contrevenant n'a pas les moyens financiers de dédommager la victime, la possibilité lui est offerte d'effectuer un travail bénévole dans un organisme social. Pour ce travail il reçoit une somme d'argent du Fonds, qu'il est tenu de rétrocéder à la victime. Les efforts du jeune pour faire un travail et la participation active de la victime – toute la

procédure se déroule dans le cadre d'une médiation – donne à ce modèle une signification psychologique importante pour la victime.

Également dans ce secteur des mineurs, quelques services de médiation participent à un projet pilote de 'family group conferencing'.

L'élément critique dans ces programmes de médiation pour les mineurs est – de nouveau – une perspective dominée par le (jeune) délinquant. Les travailleurs sociaux dans ces programmes adhèrent plutôt à une idéologie réhabilitative que restaurative. L'option de combiner la médiation avec l'organisation des prestations communautaires et des programmes de formation risque encore de renforcer cette orientation vers l'auteur de l'infraction. Il reste donc difficile d'incorporer la perspective de la victime dans le secteur de la protection de la jeunesse.

### ***La médiation au niveau policier***

Des programmes de médiation ont été créés dans un certain nombre de villes (8) au sein des services de police. Ces programmes sont axés principalement sur les infractions mineures, l'objectif étant d'en arriver le plus rapidement possible à un arrangement prévoyant une compensation financière entre le délinquant reconnaissant les faits et la victime. Le procureur est ensuite mis au courant de cet arrangement et classe le dossier sans suite.

Il reste à noter que dans certains endroits le médiateur au niveau policier, le médiateur pour les mineurs et le médiateur réparateur forment une équipe et occupent des locaux communs. C'est le modèle de Leuven, où les différentes initiatives de médiation se sont regroupées et ont constitué ensemble un 'Service de Médiation'. Ce Service de Médiation est administré par le groupe directeur déjà mentionné. Récemment, ce Service de Médiation a été étendu d'un projet de médiation en milieu carcéral.

### ***La justice réparatrice en milieu carcéral***

Deux initiatives en contexte pénitentiaire sont encore à évoquer brièvement. La première est le lancement – à l'initiative de la Communauté Flamande – d'un projet pilote de médiation dans trois prisons. Le médiateur fait partie du Service de Médiation et visite les candidats à la médiation en prison. Les premiers résultats de ce modèle de médiation sont encourageants. Beaucoup de détenus sont intéressés. Dans une des prisons pilote

réservée aux détenus condamnés à de longues peines pour des crimes graves, la médiation avec la victime est également menée de manière satisfaisante. La critique la plus importante par rapport à ce projet concerne la prise d'initiative de la médiation: ce sont les détenus qui la demandent, tandis que l'offre n'est pas (encore) connue du côté de la victime.

La deuxième initiative en milieu carcéral concerne un programme beaucoup plus large. En 2000, après trois ans d'expérience dans six prisons avec des projets réparateurs, le ministre de la Justice a embauché un conseiller en justice réparatrice dans chaque prison du pays. Le conseiller est chargé exclusivement du support et du développement des initiatives, des structures et d'une culture orientée vers la victime et les possibilités de réparation. Les conseillers se situent au niveau de la direction de la prison.

Avec l'introduction de la justice réparatrice en milieu carcéral, on retrouve maintenant les dimensions de la victime et de la réparation tout au long du processus pénal: au niveau policier, au niveau du parquet et des poursuites, et au niveau de l'exécution de la peine. Bien sûr, il reste difficile à évaluer précisément dans quelle mesure le système pénal est en train de se réorienter profondément. En tout cas, il y a une évolution remarquable qu'on ne peut nier.

#### **4.4 L'impact des instruments supranationaux**

En Europe, comme au niveau mondial, il y a différents instruments d'ordre supranational, qui règlent la position de la victime ou qui formulent des recommandations. Plusieurs de ces instruments contiennent des dispositions à l'égard de la médiation entre les victimes et les auteurs d'actes criminels. Deux instruments récents méritent attention:

- la Recommandation N°R(99)19 du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale;<sup>3</sup>
- la Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Conseil de l'Europe, *Médiation en matière pénale. Recommandation no R(99)19 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999 et exposé des motifs*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2000, 36 p.; <http://cm.coe.int/ta/rec/1999/f99r19.htm>

<sup>4</sup> Journal officiel no L 082 du 22/03/2001, p. 0001-0004.

Tandis que la Recommandation du Conseil de l'Europe propose des principes et des critères pour la médiation elle-même et son rapport avec le système judiciaire, la Décision-cadre de l'Union Européenne prescrit formellement à chaque État membre de 'promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure'. Sur ce point en particulier, les États membres doivent mettre en vigueur une législation avant le 22 mars 2006. Non seulement le caractère légal et obligatoire de ces dispositions de la Décision-cadre est important, mais aussi le fait que ces dispositions sur la médiation se situent au sein d'une réglementation du statut des victimes.

Bien que l'influence des instruments supranationaux soit considérable, il reste indispensable d'examiner la position de la victime attentivement (Wemmers, 2002). Comme au niveau national, les initiatives internationales dans le contexte de la médiation et de la justice réparatrice sont à suivre de près et à orienter vers la victime.

#### 4.5 Bibliographie

AERTSEN, I., 'Mediation bei schweren Straftaten - auf dem Weg zu einer neuen Rechtskultur?', dans C. PELIKAN (éd.), *Mediationsverfahren: Horizonte, Grenzen, Innensichten (Jahrbuch für Rechts- und Kriminalsoziologie)*, Baden-Baden, Nomos Verl.-Ges., 1999, p. 115-138.

AERTSEN, I., 'Victim-offender mediation in Belgium', dans EUROPEAN FORUM FOR VICTIM-OFFENDER MEDIATION AND RESTORATIVE JUSTICE (éd.), *Victim-Offender Mediation in Europe. Making Restorative Justice Work*, Leuven, Leuven University Press, 2000, p. 153-192.

AERTSEN, I., *Slachtoffer-daderbemiddeling: een onderzoek naar de ontwikkeling van een herstelgerichte strafrechtsbedeling*, thèse de doctorat en Sciences Criminologiques, K.U.Leuven, Faculteit Rechtsgeleerdheid, 2001, 481 p.

AERTSEN, I. et T. PETERS, 'Mediation for Reparation: The Victim's Perspective', *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 6, no 2, 1998, p. 106-124.

AERTSEN, I. et L. VAN GARSSE, *Tussen dader en slachtoffer: bemiddeling in de praktijk. Onderzoeksrapport herstelbemiddeling periode 1/11/1994-31/12/1995*, non publié., Leuven, K.U.Leuven, Faculteit Rechtsgeleerdheid, 1996, 137 p.

FELSTINER, W.L.F., R. ABEL et A. SARAT, 'The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claming, ...', *Law & Society Review*, no 3-4, 1980-81, p. 631-654.

NEWBURN, T., A. CRAWFORD, R. EARLE, S. GOLDIE, C. HALE, G. MASTERS, A. NETTEN, R. SAUNDERS, A. HALLAM, K. SHARPE et S. UGLOW, *The introduction of Referral Orders into the Youth Justice System: Final report*, London, Home Office Research, Development and Statistics Directorate, 2002, 76 p.

PETERS, T. et I. AERTSEN, 'Herstelbemiddeling', dans F. LAMPAERT (éd.), *Gevangenis en Samenleving II*, Brussel, Koning Boudewijnstichting, 1994, p. 165-222.

PETERS, T. et I. AERTSEN, 'Restorative justice. In search of new avenues in judicial dealing with crime. The presentation of a project of mediation for reparation', dans C. FIJNAUT, e.a. (éd.), *Changes in society, crime and criminal justice in Europe*, vol. I, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1995, p. 311-342.

PETERS, T. et I. AERTSEN, « Approche restaurative des crimes et des délits en Belgique », *Archives de Politique Criminelle*, vol. 21, 1999, p. 161-179.

PETERS, T. et J. GOETHALS (éd.), *De achterkant van de criminaliteit. Over victimologie, slachtofferhulp en strafrechtsbedeling*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1993, 391 p.

UMBREIT, M.S., *The Handbook of Victim Offender Mediation. An Essential Guide to practice and Research*, San Francisco, Jossey-Bass, 2001, 425 p.

VAN BARLINGEN, M., G.J. SLUMP et H. TULNER, *Tussenevaluatie Herstelbemiddeling*, Den Haag, Ministerie van Justitie, 2000, 79 p. (with English summary).

WEMMERS, J.-A. et M. CANUTO. *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : Analyse documentaire critique*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2002, 47 p.

WEMMERS, J.-A., 'Declaration of Basic Principles of Restorative Justice', *The Victimologist*, vol. 6, no 1, 2002, p. 5-7.

## **5.0 Résumé de la discussion**

Cette section présente un résumé de la discussion suscitée par les conférences présentées. Elle est organisée selon les principaux thèmes discutés.

### **5.1 Le premier contact avec la victime**

Les personnes présentes se sont interrogées sur l'idée de contacter la victime en premier, avant même de contacter le contrevenant. L'importance que les victimes soient tout d'abord informées de façon neutre et objective sur l'existence des programmes et de leur fonctionnement, sans toutefois ne recevoir de pression quant à leur participation a été soulignée. Il a été suggéré que ce premier contact auprès des victimes s'exécute à travers l'information, en mettant l'accent sur l'aspect volontaire, et en spécifiant aux victimes qu'elles pouvaient prendre du temps avant d'accepter ou de refuser à la demande.

L'idée d'envoyer une lettre dans le but de prévenir la victime qu'elle pourrait être contactée par quelqu'un afin de participer à un programme de justice réparatrice a été mise de l'avant. Il a été mentionné que cette méthode, utilisée et évaluée en Belgique, est appréciée par les victimes, les facteurs importants devant être inclus dans la lettre envoyée par le procureur étant de ne pas créer de fausses attentes chez les victimes, et de spécifier que l'issue du processus pourrait avoir une influence sur le processus pénal. Il a été déclaré qu'il importe de bien s'interroger sur le contenu de la lettre envoyée aux victimes et d'en discuter longuement avant de la mettre en place.

### **5.2 Les services offerts aux victimes**

Il a été discuté du suivi offert aux victimes suite à leur participation à des programmes de médiation et à la conclusion d'une entente avec le contrevenant. Il a été mentionné par plusieurs personnes que le suivi actuel n'était pas suffisant. S'agissant d'un suivi passif où la victime est encouragée à contacter l'organisme s'il y a un problème, on a proposé qu'un suivi plus actif soit mis en branle, où l'on contacterait toutes les victimes systématiquement. Puisque les organismes responsables n'ont pas le temps d'effectuer ce suivi dans la pratique, quelqu'un a pensé à établir des protocoles de référence aux Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (C.A.V.A.C.) et à discuter des rôles respectifs que chacun des organismes pourraient jouer.

L'importance que les victimes reçoivent de l'information est ressortie de la discussion. Il a été fait mention que le programme INFOVAC-Plus était un programme efficace, mais qui pouvait contenir quelques failles. Parmi celles-ci, le fait que la cause doive être poursuivie; qu'il y ait un problème avec les chambres de la jeunesse; que dans les faits certaines victimes ne reçoivent pas l'information; et que cette information soit écrite excluant ainsi les immigrants incapable de lire les deux langues officielles ont été mentionnées. On a mis de l'avant l'importance de donner de l'information et de pouvoir l'expliquer clairement aux victimes qui la reçoivent.

### **5.3 La médiation pénale**

Il a été discuté du fait que la poursuite pénale ait lieu même si une entente a été conclue entre la victime et le contrevenant et que ce dernier puisse recevoir une sentence en plus de l'arrangement convenu. On a expliqué que c'est de cette façon que fonctionne le processus ayant lieu en Belgique, mais le juge peut tout de même considérer l'opinion de la victime, tout en ayant le dernier mot. Il a été souligné que le juge peut renforcer l'entente conclue lors de la médiation mais vérifie toujours ce qu'elle contient avant ce faire, mais que plusieurs jugent n'appréciaient pas tenir compte de l'entente dans les faits.

Certains se sont interrogés sur la possibilité que l'entente convenue entre la victime et le contrevenant comprenne un aspect de traitement thérapeutique. Il a été mis en lumière que ce type d'entente pouvait survenir lorsque la victime se rendait compte en médiation que le contrevenant faisait face à certains problèmes et proposait alors que le délinquant tente de régler ceux-ci soient à travers une thérapie.

### **5.4 Le médiateur**

Un grand intérêt face aux caractéristiques nécessaires du médiateur a pu être observé dans la discussion. Parmi les facteurs essentiels, la neutralité et l'impartialité ont été mises de l'avant. On s'est donc demandé si les intervenants travaillant auprès des jeunes contrevenants pouvaient réellement constituer des médiateurs neutres, malgré toute leur bonne volonté, et l'idée d'une partialité bilatérale, où le médiateur connaît tant les règles judiciaires que les mentalités du milieu communautaire fût soulignée.

## **5.5 Réhabilitation du contrevenant**

Certaines personnes ont fait mention des antécédents de récidive du délinquant afin de former un critère de sélection des participants à la médiation. Il a été souligné que cela ne devait pas constituer un critère, et que la victime ne devait en aucun cas être utilisée dans le but de réhabiliter le délinquant à travers la médiation, ce qui surviendrait inévitablement si l'on considérait la baisse de récidive au sein des objectifs de la justice réparatrice. D'autres ont appuyé cette idée par le fait que le système pénal se soucie peu du taux de récidive et que cela ne devrait donc pas constituer un objectif de la justice réparatrice. Finalement, on a mis l'accent sur l'importance d'observer et de documenter les effets positifs de la justice réparatrice sur les personnes et la société en général plutôt que de ne s'attarder uniquement à ses effets sur la récidive.

## **5.6 L'exclusion de certains groupes**

Concernant les cas sur lesquels les programmes de justice réparatrice étaient actuellement offerts, tous ont admis qu'il y avait présélection selon certains critères et que la médiation n'était pas offerte à tous. D'autres ont souligné la subjectivité des intervenants, en mentionnant que ceux-ci « avaient le bon sens de ne pas offrir des mesures qui ne se font pas » dans certaines situations.

Plusieurs personnes ont exprimé leurs réticences face à l'exclusion de certains groupes de personnes aux programmes de justice réparatrice. Le fait que les catégories sont empruntées au cadre légal et qu'elles soient considérées par certains comme étant purement abstraites, a permis de souligner l'importance de se baser sur des situations concrètes ainsi que sur les particularités et les complexités de chaque cas. L'idée de fonctionner au cas par cas semblait partagée par plusieurs et a fait ressortir qu'une catégorie ou un type de délit ne devait pas être exclu systématiquement.

On a spécifié que l'exclusion des victimes de certains crimes des programmes de justice réparatrice pouvait contribuer à léser les victimes de ces délits et qu'il était préférable de se baser sur les caractéristiques des personnes victimes pour sélectionner les cas plutôt que sur le crime lui-même.

Il a été mentionné de l'effort de lobbying du mouvement des femmes qui a contribué à criminaliser certains délits commis à l'égard des femmes et des enfants, et du fait que ces crimes ne peuvent être adaptés aux mesures de justice réparatrice. Selon certains, ces types de délits constituent au contraire une excellente opportunité d'offrir la médiation.

## **5.7 L'exclusion de certains délits : le cas de la violence conjugale et de l'agression sexuelle**

La plupart des participants à la discussion étaient réticents face à l'exclusion des victimes de violence conjugale aux processus réparateurs, mais se sont heurtés à quelques fervents opposants, qui craignent que l'inégalité de pouvoir présente en contexte de violence conjugale se reproduise lors de rencontre de médiation directe.

On a souligné que le fait de vouloir éviter une seconde victimisation chez les victimes de violence conjugale au sein de la médiation était insuffisant pour justifier leur exclusion, puisque cette seconde victimisation se produisait au sein du système pénal. On a mis en lumière l'absence d'aspect réparateur qu'entraîne l'octroi d'un casier judiciaire au partenaire violent et à la difficulté que cela engendrait dans la relation entre les partis qui doivent ensuite vivre en société.

L'idée qu'il y ait des degrés de sévérité et des situations uniques où il serait possible d'offrir la possibilité de participer à la médiation a été considérée pour démontrer que les victimes de violence conjugale ne devaient pas être systématiquement exclues et qu'il fallait agir en ce sens en fonction de leurs besoins.

En ce qui a trait aux infractions à caractère sexuel, il a été mentionné que celles-ci sont actuellement exclues de toute mesure de justice réparatrice effectuée par les OJA parce qu'il est essentiel de démontrer que ce geste est un crime et qu'il doit ainsi être traité dans une perspective de jeunes contrevenants.

Certains se sont interrogés sur la possibilité de faire intervenir la justice réparatrice lors d'agressions sexuelles se produisant entre des personnes qui devront par la suite continuer à être en relation, comme en situation intra-familiale par exemple. On a émis la possibilité de gérer le conflit en justice réparatrice mais de poursuivre la cause au tribunal de la jeunesse par la suite, soulignant que la commission de délits à caractère sexuel au sein de la famille par un jeune contrevenant ne pouvait garantir que ce dernier ne pourrait en commettre à l'extérieur du contexte familial.

Il en ressort que la possibilité d'utiliser la justice réparatrice lors d'infractions sexuelles semble susciter de vives réticences.

## **5.8 Le mot « Conflit »**

Certaines personnes ont mentionné leurs réticences à l'utilisation du mot « conflit » en justice réparatrice, spécifiant qu'une victime n'apprécierait pas que l'on donne l'appellation de conflit à un crime dont elle a été la cible, et affirmant que la victime ne peut faire partie d'un conflit puisqu'elle ne collabore pas au crime commis à son égard.

D'autres ont voulu mettre l'emphase sur le fait que la situation de non harmonie qui découle de l'acte criminel témoigne de la notion de conflit qui le sous-tend, et ont cru bon de souligner que si la victime éprouve certains besoins, c'est justement parce qu'elle est partie intégrante au conflit.

## **5.9 Origine des mesures réparatrices**

On s'est interrogé également sur la provenance de la justice réparatrice. Il a été fait mention de Kitchener, de la Nouvelle-Zélande et des Maoris, ainsi que des peuples autochtones en général. On voulait également savoir si les origines du mouvement avaient été engendrées par les besoins des contrevenants ou alors par ceux des victimes. On a alors souligné que dans la plupart des pays, les programmes mis en place ont débuté à travers les besoins des contrevenants mais qu'en Europe, se sont les centres d'aide aux victimes qui ont entraîné les programmes, originalement par contre, ce type de mesures provenait d'un besoin de la communauté et non de ceux d'un des parti.

## **Pour conclure**

Il est ressorti de cette discussion que tous s'entendent pour avoir des préoccupations envers les victimes et que les gens devraient travailler plus en concertation, afin de tenir compte des idées et opinions divergentes, et que c'est justement ce qui fait avancer le débat. L'idée de créer des comités de justice réparatrice a été mise de l'avant afin de permettre aux divers points de vues d'être considérés.